

## COMMUNE DE MARQUETTE LEZ LILLE

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE 2023/2  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2023**  
dans le cadre de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Marquette-lez-Lille s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Dominique LEGRAND, Maire de la Commune, au lieu habituel des séances, après convocation légale adressée le 30 mai 2023, et affichage de cette dernière ledit jour.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Etaient présents :

Mr LEGRAND Dominique, Maire

Mr BEADES, Mme LELIEVRE, Mr MATHIEU, Mme ABOUCAYA, Mr MIMOUN Adjoints,

Mme GUILBERT, Mme CROQUETTE, Mr CAILLAUX, Mme VERFAILLIE, Mme AVINEE, Mr GRUSON, Mr DASSONNEVILLE, Mme DENYS, Mme POUILLIE, Mr HUBO, Mr ANDRAL, Mme VICO, Mme LAURENT, Mme ALLOUCHERY, Mr SARNIRAND, Mr DUMORTIER, Mr PHILIPS, Mr DELERIVE, Mme SCHERPEREEL, Mme EROUART, Mme PATOU, Conseillers Municipaux

Etait absente sans pouvoir :

Mme DERISQUEBOURG,

Etaient absents avec pouvoir :

Mme DEPRICK pouvoir à Mr LEGRAND D

Mr DUTHOIT pouvoir à Mme LELIEVRE

Mme MEHDDED pouvoir à M. MIMOUN

Mr LEGRAND J pouvoir à Mr BEADES

Mr MAHIEUX pouvoir à Mr MATHIEU

Mr PHILIPS est élu Secrétaire de Séance

### ORDRE DU JOUR

**Mr le Maire**

Délibération n°2023/2/27 Election des sénateurs : désignation des délégués suppléants

Ouverture de la séance à 18 H 35. Le quorum est atteint.  
Monsieur le Maire indique qu'une seule liste a été déposée.

Après mise en place du bureau, il est procédé au vote.

Délibération n°2023/2/27

## Nomenclature 5.3

### **OBJET : ELECTION DES SENATEURS : DESIGNATION DES DELEGUES SUPPLEANTS**

Monsieur le Maire informe ses collègues du fait qu'il a reçu en date du 12 avril dernier, par courrier électronique, le décret n°2023-257 du 6 avril 2023, portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs le dimanche 24 septembre 2023.

Conformément à l'article 4 dudit décret, les conseils municipaux doivent être convoqués le vendredi 09 juin 2023, afin de désigner leurs délégués suppléants.

Il précise que la Ville de Marquette-lez-Lille est concernée par la nomination de 9 suppléants, étant entendu que, dans les communes de 9.000 à 30.999 habitants, tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit et qu'il n'y a pas, par conséquent, lieu de procéder à une élection de ces conseillers délégués. Il précise néanmoins que l'élection des délégués suppléants se pratique suivant le système de représentation proportionnelle, avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Tout Conseiller ou groupe de Conseillers Municipaux peut présenter une liste de candidats comprenant un nombre de noms inférieur ou égal au total des délégués suppléants à élire. Concernant la Ville de Marquette-lez-Lille, le nombre de Conseillers Délégués et de Conseillers suppléants étant supérieur au nombre de Conseillers Municipaux (tous étant de droit Conseillers Délégués), les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune, dans la mesure où ils sont de nationalité française, et qu'ils ne sont pas privés de leurs droits civiques et politiques par une décision devenue exécutoire. Aucune personne extérieure au Conseil ne peut, en revanche, présenter de candidats.

A noter que l'article L. 289 du code électoral précise que chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les déclarations de candidature sont libellées sur papier libre ; elles ne comprennent que des candidats aux fonctions de suppléant, tous les membres du conseil municipal étant délégués de droit.

Chaque liste doit comporter :

- Le titre sous lequel elle est présentée, chaque liste devant se présenter sous une dénomination qui lui est propre, afin qu'il n'existe pas de confusion possible,
- Les noms, prénoms, sexes, domiciles, dates et lieux de naissance, ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Les listes des candidats peuvent être remises au Président du bureau électoral par tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux dans une période comprise entre la publication du décret convoquant les conseils municipaux pour l'élection des délégués et suppléants, et avant l'ouverture du scrutin. Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale ni par messagerie électronique n'est admis.

Rien n'interdit à une personne de retirer sa candidature sur liste déjà déposée ; ce retrait devant intervenir avant l'ouverture du scrutin.

Le bureau électoral, composé le jour du scrutin, est présidé par :

- Le Maire ou son remplaçant, en application de l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Deux membres du Conseil Municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir : Damien Philips et Aurélien Dumortier,
- Deux membres du Conseil Municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin, à savoir : Marie Thérèse Croquette et Michèle Guilbert.

Aussi, Monsieur le Maire procède à la mise en œuvre du scrutin, en énonçant l'heure du scrutin et les termes de la loi organique n°2013-702 du 02 août 2013, relative à l'élection de sénateurs, du décret 2023-257 du 06 avril 2023, portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs, des articles L.285, L.286, L.286-2, L.289, R.131, R.133, R.137, R.138 et R.141 du Code Electoral et des listes des candidats déposés régulièrement.

Après quoi, il invite le Conseil à procéder sans débat et au scrutin secret, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle à la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel, à l'élection des neuf délégués suppléants.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, remet son bulletin de vote dans l'urne.

Après le vote, le scrutin est déclaré clos et il est procédé au dépouillement par les membres du bureau électoral en présence des conseillers.

Le bureau électoral détermine :

- Le nombre de suffrages exprimés, à savoir nombre total de bulletins – (bulletins blancs et bulletins nuls),
- Le quotient électoral, à savoir nombre de suffrages exprimés / nombres de sièges de suppléants à pourvoir (soit 9 pour la Commune).

Le bureau électoral attribue ensuite les sièges au quotient, à savoir nombre de sièges obtenus pour chaque liste / quotient électoral.

Les sièges restants non attribués au quotient sont alors attribués à la plus forte moyenne à savoir nombre de suffrages recueillis par liste / (nombre de mandat attribué +1).

Si le nombre de candidats de la liste est inférieur au nombre de siège obtenus : les sièges supplémentaires restent vacants.

Est alors opérée la proclamation des résultats.

Si le nombre de candidats de la liste est inférieur au nombre de siège obtenus : les sièges supplémentaires restent vacants.

Est alors opérée la proclamation des résultats :

Ont obtenu au total :

La liste « Le lien marquettois » 9 sièges de suppléants

Ont été élus :

Liste « Le lien marquettois »

M. Joël PUTHOD

Mme Maria OUVRY

M. Jean-Claude BRIGE

Mme Sylvie TIRLOY

M. André VOISIN

Mme Farida LEBON

M. Jean-Michel DEPLANQUE

Mme Patricia MARTINEZ

M. Eric WANAVERBECQ

**La séance est levée à 19 H 05.**

Fait à Marquette Lez Lille, le 12 juin 2023

LE SECRETAIRE DE SEANCE  
Damien PHILIPS



LE MAIRE,  
Dominique LEGRAND

